

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE

35 bld du Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : UD-R-CTESSP-25-196-LD
Code AIOT : 0010600597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE implanté Pôle agroalimentaire de corbas - zone 2 81 rue Marcel Mérieux 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a pour objet de réaliser les suites de la précédente visite de l'inspection en 2022 sur la thématique du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA FREIGHT MANAGEMENT FRANCE
- Pôle agroalimentaire de corbas - zone 2 81 rue Marcel Mérieux 69960 Corbas
- Code AIOT : 0010600597
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Logisic Entrepot 22 est un entrepôt logistique composé de 8 cellules. Il est situé à proximité immédiate de l'A432 dans la ZAC du Syntex Parc. Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 18 octobre 2006. Le propriétaire est AEW et l'exploitant et locataire est la société CEVA FREIGHT MANAGEMENT.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 4.7.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	Système d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Contrôles électriques	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 15	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	Extincteur	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article Annexe 1	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Contrôles	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques	17/04/2017, article 15		
10	Indisponibilité système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. **L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection, selon les délais mentionnés dans les fiches de constat du présent rapport**, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

La présente visite a également permis de constater la situation de classement ICPE du site et de proposer un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire pour mise à jour de cette situation de classement, de la dénomination sociale de l'exploitant et d'acter le bénéfice de l'antériorité du site au regard de la rubrique 1510-2-b.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article Annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Annexe 1 de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié par l'arrêté du 11 avril 2008.
Constats : L'exploitant a déposé une demande de mise à jour de classement ICPE en 2021, notamment pour acter le régime de l'enregistrement avec le bénéfice de l'antériorité et de supprimer le double classement sous d'autres rubriques de matières combustibles. Cette demande n'a pas conduit à une mise à jour de la nomenclature du site inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Durant la visite, l'inspection a proposé à l'exploitant de faire un courrier avec une proposition actualisée du classement ICPE afin de pouvoir prendre en compte ce classement dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. L'exploitant envoie en date du 14 mai 2025 un classement actualisé de sa situation. L'inspection après vérification propose donc d'acter par arrêté ce classement ainsi que le bénéfice de l'antériorité du site au regard de la rubrique 1510-2-b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2006, article 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Une procédure de gestion en cas de sinistre et de maintenance de la vanne sera établie avant la mise en service de l'entrepôt.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant : - de former sous 3 mois le personnel de gardiennage sur les missions qui lui sont affectées notamment en cas d'incendie et sur la gestion de la vanne. - de s'assurer sous 3 mois qu'en cas de non fonctionnement à distance de la vanne, il est en capacité d'intervenir en manuel (présence de Minimax assuré en combien de temps, présence de la clé pour ouvrir la trappe..., personnel formé...) L'inspection avait noté que la procédure n'était pas très opérationnelle et qu'un logigramme pourrait utilement accompagner le mode opératoire. ----- Lors de la présente inspection, l'exploitant présente la procédure pour la gestion de la vanne qui est intégrée au Plan de Défense Incendie (PDI). La vanne est asservie automatiquement au fonctionnement du motopompe sprinkleur. En cas de risque de pollution sans déclenchement du sprinkler, la vanne peut être fermée à partir de commande déportée au niveau du local TGBT ou localement. Le gardien du site a en charge, en cas d'incident, d'aller effectuer un contrôle visuel de la bonne fermeture de la vanne sur le tableau de commande. Il est également équipé d'un pied de biche/bouche à clé pour aller vérifier sur place la bonne fermeture de la vanne martelière en cas de doute. L'inspection questionne donc la gardienne présente au poste de garde qui lui indique la même procédure et présente : - la fiche réflexe "mise en sécurité du site"; - les fiches signées de modules de formation au poste de travail (gardiennage) de la société Artémis Security. L'inspection remarque une erreur sur la fiche réflexe du gardien : il est indiqué qu'en cas de non démarrage du sprinkleur ou de non fermeture de la vanne martelière, le gardien doit alerter la société Minimax. Hors en cas de non fermeture de la vanne martelière, le gardien a les moyens d'aller fermer manuellement la vanne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour la fiche réflexe du gardien pour qu'en cas de non fermeture de la vanne martelière, il soit indiqué que le gardien doit aller fermer manuellement la vanne. La fiche réflexe indiquera les outils à prendre pour effectuer cette

opération et la localisation exacte de la vanne à fermer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait noté que le plan des réseaux humides ne disposait pas de légende pour la vanne martelière et le disconnecteur. ----- Lors de la présente inspection, l'exploitant présente un plan des réseaux mis à jour « à la main » à l'entrée du site. L'inspection constate que le disconnecteur ne se voit pas bien sur le plan et sur un des deux plans présentés il n'y a pas de légende pour le disconnecteur. Le plan affiché au poste de garde à l'entrée du site ne permet de visualiser l'emplacement du disconnecteur ni sa légende.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'avoir un plan des réseaux humides à jour affichant clairement le disconnecteur et la vanne martelière et que ce plan soit le même sur tous les

documents affichés ou conservés informatiquement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etendue de l'alarme sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour que la détection incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sous 4 mois. ----- L'exploitant présente le rapport de réception technique du SSI réalisé en 2023 qui indique les essais réalisés sur site ont permis de vérifier le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que la conformité aux scénarios de mise en sécurité définis dans le cahier des charges fonctionnel du SSI. L'exploitant précise que dans le projet SSI, a été ajouté un compartimentage toutes les 2 cellules. Lors du dernier exercice incendie du 20 mars 2025, l'alarme incendie était perceptible dans tout le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de finaliser la rédaction des consignes en cas d'incendie sous 2 mois, et réaliser sous 3 mois un exercice incendie pour vérifier la bonne appropriation des consignes. ----- Lors de l'inspection, l'exploitant présente un compte-rendu du dernier exercice incendie réalisé le 20 mars 2025. Les consignes en cas d'incendie sont disponibles aux postes de garde avec des fiches réflexes qui sont mises à dispositions pour les différents gardiens et personnel formé. Les consignes en cas d'incendie et les fiches missions sont intégrées au PDI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs

conditions de stockage.
Constats : Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de lever toutes les non conformités de son système de sprinklage sous 3 mois. ----- L'exploitant présente le dernier rapport Q1 en date du 15 janvier 2025. Celui-ci indique : • qu'il n'y a pas de point de non conformité avec risque de mise en échec du système; • qu'une alarme n'a pas fonctionné lors des essais ; • que les essais en débit n'ont pas pu être réalisés car les tuyauteries de retour des eaux de refroidissement à la cuve étaient gelées. Les pompes de relevages étaient disjonctées le système est à reprendre. Le propriétaire indique qu'au prochain test seront mis en oeuvre les essais en débit (mois de juillet prochain). L'alarme sur le poste 3 qui n'avait pas fonctionné a été traitée mais l'exploitant indique que les documents de levée de réserve n'ont pas encore été reçus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter les levées de réserve lors du prochain Q1 prévu en juillet 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Controles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, controles électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un document justifiant de la répartition des rôles entre les différents acteurs et confirmera que les contrôles électriques de l'ensemble du site sont affectés à une entité.

----- Lors du contrôle documentaire réalisé lors de la présente visite, l'exploitant présente un document actant la répartition de la gestion des équipements entre le bailleur et le locataire : - Partie intérieur du bâtiment : CEVA FREIGHT MANAGEMENT (Bailleur) - Partie extérieure locaux techniques et poste de garde : BNP PARIBAS (propriétaire)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été noté que certains équipements n'avaient pas fait l'objet de contrôles périodiques électriques. ----- L'exploitant présente l'ensemble des Q18 pour les cellules A à H. Ces certificats indiquent bien qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été effectuée mais que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant envoie, à la suite de l'inspection, une attestation de levée de réserve de la société BRUNET (ORTEC GROUP) en date du 17 avril 2025 qui indique que certaines réserves ont bien été levées et que pour d'autres, les travaux sont actuellement en cours. Pour les parties de l'installation à la charge du propriétaire BNP Paribas, les installations ont été vérifiées en janvier 2025. Le certificat Q18 indique qu'aucune non conformité n'est constatée et que l'ensemble des installations ont bien été vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de faire parvenir, une fois l'ensemble des travaux de mise en conformité réalisés sur les installations électriques, les justificatifs de levées de réserve sur ces installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Extincteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de faire réaliser tous les contrôles des extincteurs incendie. ----- Lors de la présente visite, l'exploitant indique que la société DESAUTEL est venue faire les contrôles sur 7 cellules en décembre 2024 et un cellule en avril 2025. L'exploitant présente ainsi un rapport de contrôle par cellule, signé par la société DESAUTEL. L'exploitant présente aussi le rapport de contrôle de la société Minimax pour les RIA pour l'ensemble des cellules en date du 27/01/2025. Ce rapport présente 3 réserves. L'exploitant indique qu'une intervention de la société DESAUTEL est prévue au mois de mai 2025 pour refaire la vérification des RIA et le contrôle de la partie sprinkleur de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires à la levée des réserves concernant le dernier contrôle des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Indisponibilité système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité système d'extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositions pour répondre à la prescriptions précitée et notamment au regard des consignes en cas d'indisponibilité du système d'extinction concernant le renforcement du personnel formé, le renforcement des moyens d'extinction et la mise en place de mesures compensatoires.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente la mise à jour des consignes présentée dans le PDI notamment permettant la distinction des périodes ouvrées et non ouvrées. Ainsi, depuis la dernière visite, il indique :

- avoir ajouter des extincteurs mobiles de grande capacité,
- avoir renforcé le personnel formé aux tâches de sécurité incendie,
- que la société assurant la sécurité hors heures ouvrées emploie du personnel (gardiens) formés aux tâches de sécurité incendie et qui a accès notamment aux stockages. Ces gardiens reçoivent une formation SSIAP. La société de sécurité transmet à l'exploitant les informations concernant la formation des intervenants et un classeur est disponible au poste de garde (voir point de contrôle n°2).

Type de suites proposées : Sans suite